

**Enquête publique**  
**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire**  
**Projet des CFF concernant le renouvellement de l'enclenchement à Nyon**

---

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Nyon, Prangins, Crans, Coppet, Gland et Céligny/GE

Lignes : - Ligne Lausanne – Genève aéroport (n°150), tronçon km 33.900 – km 43.000  
- Ligne Nyon-Eysins (n°159), tronçon km 0.000 – km 0.640

Objets : - Renouvellement de l'enclenchement de Nyon.  
- Transfert des installations techniques dans le nouveau bâtiment de service situé à Prangins.  
- Construction d'un nouveau bâtiment de service et aménagements extérieurs.  
- Création de l'infrastructure nécessaire aux câbles le long du tronçon (caniveaux, chambres, traversées principales et secondaires).  
- Création de fondations pour signaux le long du tracé.  
- Mise en place des nouvelles installations de sécurité sur l'ensemble du tronçon.  
- Réalisation d'une zone de déraillement pour la protection contre les dérives de la voie Nyon-Eysins.  
- Mise en conformité des installations de sécurité.  
- Création d'escaliers de service le long de la ligne.  
- Création de soutènement de talus au droit des nouvelles infrastructures ou signaux

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune de **Nyon**, Service du territoire, Place du Château 10, 1260 Nyon
- Greffe municipal de la Commune de **Prangins**, La Place 2, 1197 Prangins
- Administration communale de **Crans**, Service technique et police des constructions, Rue du Grand Pré 25, 1299 Crans
- Greffe municipal de Commune de **Coppet**, Grand-Rue 65, 1296 Coppet
- Commune de **Gland**, Service des bâtiments et de l'urbanisme, Ch. du Montoly 1, 1196 Gland

**du lundi 27 avril au mardi 26 mai 2026 inclusivement**, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du vendredi 24 avril 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :  
Direction générale de la mobilité et des  
routes du Canton de Vaud

---

Lausanne, le 16 avril 2026